



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(CCTP)**

Accord-cadre n° 2026-039-00-00
**Acheminement, fourniture et réalisation des décorations des sapins
de Noël de la présidence de la République**

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert

Articles de la procédure concernée :

Articles L 2124-2, R 2124-2-1° et R 2161-2
à R 2161-5 du code de la commande
publique

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET ET FORME DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 - CONTEXTE.....	3
2.2 - CALENDRIER D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	3
2.3 - REPORT DES PRESTATIONS	4
2.4 - EXÉCUTION DE PRESTATIONS EN ZONE PROTÉGÉE	4
2.5 - CATALOGUES ET TARIFS	4
2.6 - MODALITÉS ET LIEUX DE LIVRAISON	4
2.7 - DÉLAI DE REPRISE DES DÉCORATIONS NON CONFORMES OU ENDOMMAGÉES	4
2.8 - CONTRAINTES D’ACCÈS IMPOSÉES PAR LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	5
2.9 - RÉUNIONS ET PILOTAGE DE L’ACCORD-CADRE	5
2.10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
2.11 - OBLIGATIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	5
ARTICLE III – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS RELATIVES AU SAPIN INTÉRIEUR	6
3.1 - DESCRIPTION DU SAPIN INTÉRIEUR	6
3.2 - ACHÈMÈNEMENT ET IGNIFUGATION DU SAPIN INTÉRIEUR	6
3.3 - MISE EN PLACE DU SAPIN INTÉRIEUR	6
3.4 - DÉCORATION DU SAPIN INTÉRIEUR	6
3.5 - DÉMONTAGE, ENLÈVEMENT ET RECYCLAGE DU SAPIN INTÉRIEUR	6
ARTICLE IV – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS RELATIVES AU SAPIN EXTÉRIEUR.....	7
4.1 - DESCRIPTIONS DU SAPIN EXTÉRIEUR	7
4.2 - ACHÈMÈNEMENT DU SAPIN EXTÉRIEUR	7
4.3 - MISE EN PLACE DU SAPIN EXTÉRIEUR	7
4.4 - DÉCORATION DU SAPIN EXTÉRIEUR	8
4.5 - DÉMONTAGE, ENLÈVEMENT ET RECYCLAGE DU SAPIN.....	8
ARTICLE V - CONDITIONS D’EXÉCUTION	9
5.1 - COORDINATION	9
5.2 - MOYENS TECHNIQUES EMPLOYÉS	9
5.3 - REMISE EN ÉTAT DES SITES – ÉTAT DES LIEUX	9
5.4 - RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DES NORMES	9
ARTICLE VI - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	10
6.1 - LIMITATION DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE.....	10
6.2 - ÉCO-CONCEPTION DES MATÉRIAUX CONSTITUANT LES DÉCORATIONS	10
6.3 - BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES	10
6.4 - INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS	10
6.5 - EMBALLAGES	10
6.6 - TRANSPORT	11

ARTICLE I – Objet et forme de l'accord-cadre

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet l'acheminement, la fourniture et la réalisation des décorations des sapins de Noël de la présidence de la République, en un lot unique.

La direction en charge de l'exécution de l'accord-cadre pour la présidence est la direction des opérations (DIROP).

ARTICLE II – Dispositions générales

2.1 - Contexte

Chaque année, l'interprofession VAL'HOR, l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, propose et fournit deux (2) sapins à la présidence de la République afin de célébrer les fêtes de fin d'année : un premier sapin pour la cour d'honneur (localisation intérieure) et un second sapin pour le jardin d'hiver (localisation extérieure).

Le sapin prévu pour la cour d'honneur (à l'extérieur) est acheminé par l'interprofession VAL'HOR jusqu'au palais de l'Elysée, situé 55 rue du Faubourg Saint-Honoré (75008, Paris).

Le sapin prévu pour le jardin d'Hiver (à l'intérieur) est acheminé par l'interprofession VAL'HOR jusqu'au dépôt du titulaire de l'accord-cadre afin d'y être ignifugé. L'ignifugation et le transport de dépôt jusqu'au palais de l'Elysée sont assurés par le titulaire du présent accord cadre.

A l'arrivée des deux (2) sapins au palais de l'Elysée, le titulaire est chargé d'assurer les prestations suivantes :

- Prestation de montage des sapins et des décorations : (à la date indiquée sur le bon de commande) comprenant :
 - La mise en place des sapins dans la cour d'honneur et dans le palais ;
 - La fourniture et mise en place des décorations des sapins.
- Prestation de démontage des sapins et des décorations comprenant :
 - La reprise, le réemploi et la gestion des déchets des éléments de décoration ;
 - Le démontage, enlèvement et recyclage des sapins.

Il est à noter que la consultation est passée dans le cadre d'un groupement de commande entre la présidence de la République et l'interprofession VAL'HOR. La présidence est le coordonnateur du groupement de commande.

2.2 - Calendrier d'exécution des prestations

Le titulaire respecte impérativement les délais d'exécution détaillés à l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et dans le présent document.

Chaque année, le pouvoir adjudicateur établit, conjointement avec le titulaire, le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations.

A titre indicatif, et sans que le titulaire ne puisse se prévaloir de ce calendrier pour invoquer un quelconque préjudice, le calendrier pour l'édition 2026 est le suivant :

Prestations	Localisation du sapin	Date de commencement d'exécution prévisionnelle
Montage	Sapin intérieur et extérieur	A partir du samedi 5 décembre 2026
Démontage	Sapin intérieur et extérieur	A partir du samedi 9 janvier 2027

A titre prévisionnel et non contractuel, la notification de l'accord-cadre est envisagée pour le mois d'octobre 2026.

2.3 - Report des prestations

En cas de nécessité liée à l'activité présidentielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reporter ou d'ajourner, sans indemnité, l'exécution totale ou partielle des prestations prévues au présent marché.

Toute décision de report ou d'ajournement sera notifiée par écrit au titulaire du marché par le pouvoir adjudicateur, dans un délai raisonnable permettant une adaptation des moyens humains et matériels. Le délai d'exécution du marché sera prorogé d'une durée équivalente à celle du report ou de l'ajournement.

Les obligations du titulaire du marché restent inchangées, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur. Aucune indemnité ne sera due au titulaire du marché pour le préjudice éventuel subi du fait du report des prestations.

2.4 - Exécution de prestations en zone protégée

Les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent. Il s'agit d'une zone protégée en vertu des dispositions législatives et réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées dans les annexes 1 et 2 au CCAP. Le titulaire est tenu de les respecter. Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

2.5 - Catalogues et tarifs

Le titulaire s'engage à fournir gratuitement les catalogues des décorations et tarifs originaux, sur simple demande de la présidence. Ils devront être clairs et d'une consultation aisée. Les catalogues peuvent être transmis sous format numérique. Dans le cas où le titulaire dispose d'un site internet reprenant l'ensemble de ses références, la communication du lien internet est suffisante. Le titulaire transmettra ses nouveaux catalogues lors de chaque mise à jour.

2.6 - Modalités et lieux de livraison

La livraison des décorations et l'acheminement du sapin s'effectue selon le choix des services prescripteurs de la présidence de la République. Les lieux, dates, horaires et délais sont indiqués sur les bons de commande transmis au titulaire durant toute la durée de l'accord-cadre.

Si après notification du bon de commande, le titulaire ne peut respecter la date de livraison contractuelle, il doit signaler immédiatement à la présidence les causes du retard qui échapperaient à sa responsabilité. La décision en matière de prolongation du délai de livraison est prononcée par la présidence. Le titulaire assume la responsabilité du transport des produits commandés vers le lieu de livraison indiqué sur le bon de commande. Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

2.7 - Délai de reprise des décorations non conformes ou endommagées

Le titulaire s'engage à assurer dans un **délai maximal de trois (3) jours** le remplacement de toute fourniture non-conforme ou présentant une anomalie à compter de la réception de la décision de non-admission des prestations. Les frais inhérents au retour des fournitures sont entièrement à la charge du titulaire.

2.8 - Contraintes d'accès imposées par la présidence de la République

Les sites sont soumis à des contrôles d'accès mais ne présentent pas de difficultés particulières pour les livraisons. La présidence s'engage à mettre à la disposition du titulaire tous les moyens lui permettant de faciliter l'accès aux lieux de livraison, afin de respecter les délais qui lui sont impartis. Le titulaire veille également à ne pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules des riverains.

2.9 - Réunions et pilotage de l'accord-cadre

Réunion de lancement : Une réunion de lancement, entre les représentants de la présidence et les représentants du titulaire sera programmée dans un **délai de (15) jours maximum** à compter de la notification du marché. Cette réunion se déroulera dans les locaux de la présidence ou à distance et aura notamment pour objectif :

- de présenter les différents interlocuteurs,
- de définir les modalités pratiques liées aux livraisons.

Réunion(s) liée(s) au pilotage des prestations : Des réunions téléphoniques pourront avoir lieu si nécessaire, notamment pour définir les modalités de fourniture et de livraison des prestations et équipements. Ces réunions se dérouleront par téléphone, ou en présentiel si les deux interlocuteurs l'estiment nécessaire.

2.10 - Obligations du titulaire

Le titulaire met en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande. Ces moyens comprennent au minimum :

- un coordinateur désigné et identifié personnellement ;
- des intervenants formés, désignés et identifiés personnellement ;
- une adresse email fonctionnelle pour la communication des informations.

2.11 - Obligations de la présidence de la République

La présidence de la République s'engage à :

- fournir les facilités nécessaires pour l'accès aux sites de livraison ;
- respecter les instructions, recommandations et conseils donnés par le titulaire ;
- faciliter le stationnement des véhicules du titulaire.

ARTICLE III – Descriptif des prestations relatives au sapin intérieur

3.1 - Description du sapin intérieur

Le sapin utilisé pour le jardin d'hiver du palais de l'Elysée est un sapin naturel, de production française, d'une hauteur comprise entre 4 et 6 mètres, choisi par la présidence de la République. Il est fourni par l'interprofession VAL'HOR.

Par ailleurs, les sapins intérieurs situés dans les autres salons et emprises de la présidence de la République pourront être décorés pour Noël dans le cadre de l'exécution de ce marché. Ils feront d'une facturation distincte.

3.2 - Acheminement et ignifugation du sapin intérieur

L'interprofession VAL'HOR se charge d'acheminer le sapin intérieur jusqu'au dépôt du titulaire de l'accord-cadre pour ignifugation. L'ignifugation du sapin sera faite en atelier avec une délivrance de certification (en français). A l'issue de cette opération, le titulaire acheminera le sapin jusqu'au palais de l'Elysée. Le titulaire prend toutes ses dispositions pour que le dépôt du sapin intérieur puisse se faire par le parc ou la cour d'honneur.

3.3 - Mise en place du sapin intérieur

La mise en place du sapin intérieur comprend :

- le déchargement et le levage du sapin jusqu'au jardin d'hiver du palais de l'Elysée ;
- le positionnement et l'arrimage du sapin : le titulaire fournit tout le matériel nécessaire pour arrimer le sapin.

3.4 - Décoration du sapin intérieur

Le titulaire fournit environ 800 objets de décoration (location de boules, guirlandes, guirlandes lumineuses LED, éléments décoratifs, branchages décoratifs, divers...).

Chaque année, le choix de la thématique et de la ou des couleur(s) est à la discrétion de la présidence de la République. Le titulaire est informé de la thématique **a minima un (1) mois avant le début de l'installation** et propose, schéma d'implantation ou maquette photographique à l'appui, les nouvelles décorations qui sont validées par la présidence de la République.

Les guirlandes LED (ou tout autre décoration lumineuse) disposent d'un système d'allumage de l'éclairage, d'un système de variateur de puissance afin de pouvoir contrôler l'intensité des éclairages lumineux et éventuellement d'un système de choix de couleur. Ces trois systèmes doivent pouvoir être actionnés à distance.

Concernant la mise en place du matériel, le titulaire installe l'ensemble de ses éléments de décoration dans un délai de **deux (2) jours calendaires maximum** (possibilité de travail la nuit et/ou le week-end).

La présidence de la République fournit l'énergie électrique ainsi que les boîtiers de branchements électriques conformes, au pied du sapin.

3.5 - Démontage, enlèvement et recyclage du sapin intérieur

Le titulaire assure pour le démontage, l'ensemble des prestations suivantes :

- démontage et reprise de l'intégralité des décorations ;
- démontage du sapin, reprise des éléments d'arrimage appartenant au titulaire ;
- enlèvement, reprise et recyclage du sapin.

Pour les éléments de décorations qui ne sont pas réutilisables suite au démontage, le titulaire met tout en œuvre pour assurer également le recyclage desdits éléments de décoration.

Le titulaire fait parvenir à la présidence de la République, suite à la reprise du sapin et des éléments de décoration, un document attestant des mesures de recyclage prises par ce dernier.

ARTICLE IV – Descriptif des prestations relatives au sapin extérieur

4.1 - Descriptions du sapin extérieur

Le sapin utilisé pour la cour d'honneur du palais de l'Elysée est un sapin naturel, de production française, d'une hauteur comprise entre 10 et 12 mètres, choisi par la présidence de la République. Il est fourni par l'interprofession VAL'HOR.

4.2 - Acheminement du sapin extérieur

Le sapin est acheminé par l'interprofession VAL'HOR jusqu'au palais de l'Elysée : le titulaire met à disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour que le dépôt du sapin extérieur puisse se faire à l'intérieur de la cour d'honneur.

4.3 - Mise en place du sapin extérieur

Bloc de soutien : Le titulaire assure les missions suivantes pour la mise en place du bloc de soutien (ou Palox) :

- création et finalisation au plus tard le dernier week-end de novembre, d'un bloc béton de 1,25 m³ ;
- création d'un coffrage bois pour le bloc béton, identique au coffrage bois des bacs à arbustes de la cour d'honneur ;
- livraison du bloc béton dans la cour d'honneur du palais de l'Elysée ;
- déchargement, levage et positionnement du bloc béton à l'endroit indiqué par les services de la présidence de la République ;

Le titulaire fournit, à l'issue de l'installation du bloc de soutien, une attestation de bon montage, dûment signée par ce dernier.

Il est à noter que des solutions alternatives au bon maintien du sapin extérieur peuvent être proposées par le titulaire et doivent être accompagnées d'une note de calcul de résistance du sapin aux conditions atmosphériques (vent, neige, pluie, orage...). Ces solutions sont proposées à minima un mois avant le début de l'installation et doivent faire l'objet d'une validation par les services de la présidence de la République. En tout état de cause, le titulaire doit être en mesure de fabriquer le bloc de soutien précédemment défini si sa solution alternative est refusée.

Modalités de déchargement et de positionnement du sapin extérieur : Le titulaire assure les missions suivantes pour la mise en place du sapin extérieur :

- déchargement et levage du sapin dans la cour d'honneur du palais de l'Elysée ;
- positionnement et arrimage du sapin sur le bloc de soutien.

Le titulaire met à disposition tous les éléments permettant d'arrimer le sapin sur le bloc de soutien.

Habillage du bloc de soutien : A l'issue de l'arrimage du sapin extérieur, le titulaire met en place et fixe le coffrage en bois peint sur le bloc de soutien.

4.4 - Décoration du sapin extérieur

Le titulaire fournit environ 6 000 objets de décoration (location de boules, guirlandes, guirlandes lumineuses LED, éléments décoratifs, branchages décoratifs, divers...).

Chaque année, le choix de la thématique et de la ou des couleur(s) est à la discrétion de la présidence de la République. Le titulaire est informé de la thématique **a minima un mois avant le début de l'installation** et propose, schéma d'implantation ou maquette photographique à l'appui, les nouvelles décorations qui sont validées par la présidence de la République.

Les guirlandes LED (ou tout autre décoration lumineuse) disposent d'un système d'allumage de l'éclairage, d'un système de variateur de puissance afin de pouvoir contrôler l'intensité des éclairages lumineux et éventuellement d'un système de choix de couleur. Ces trois systèmes doivent pouvoir être actionnés à distance.

Concernant la mise en place du matériel, le titulaire installe l'ensemble de ses éléments de décoration dans un délai de **deux (2) jours calendaires maximum** (possibilité de travail la nuit et/ou le week-end).

La présidence de la République fournit l'énergie électrique ainsi que les boîtiers de branchements électriques conformes, au pied du sapin.

4.5 - Démontage, enlèvement et recyclage du sapin

Le titulaire assure pour le démontage, l'ensemble des prestations suivantes :

- démontage et reprise de l'intégralité des décorations ;
- démontage du sapin, reprise des éléments d'arrimage appartenant au titulaire ;
- démontage et enlèvement du bloc de soutien ;
- enlèvement, reprise et recyclage du sapin.

Pour les éléments de décorations qui ne sont pas réutilisables suite au démontage, le titulaire met tout en œuvre pour assurer également le recyclage desdits éléments de décoration.

Le titulaire fait parvenir à la présidence de la République, suite à la reprise du sapin et des éléments de décoration, un document attestant des mesures de recyclage prises par ce dernier.

ARTICLE V - Conditions d'exécution

5.1 - Coordination

Le titulaire est responsable de la coordination et de la réalisation de l'ensemble des prestations énumérées dans le présent document, depuis l'acheminement des sapins jusqu'à leur recyclage.

Le titulaire désigne un coordonnateur, interlocuteur unique des services de la présidence de la République, qui peut rendre compte, à tout moment, de l'état d'avancement des prestations aux services de la présidence de la République.

Il fait remonter tous les dysfonctionnements et/ou difficultés rencontrés pendant l'exécution des prestations aux services de la présidence de la République.

5.2 - Moyens techniques employés

Le titulaire met à disposition tous les moyens techniques (moyens de levage, nacelles etc.) nécessaires à la mise en place, la décoration et l'enlèvement des deux sapins. Il est entendu que le titulaire met tout en œuvre pour que ces moyens matériels ne génèrent pas de nuisances sonores susceptibles d'affecter le travail des services de la présidence de la République.

5.3 - Remise en état des sites – état des lieux

Le titulaire assure la remise en état du jardin d'hiver et de la cour d'honneur du palais de l'Elysée au terme de la période de montage et à l'issue de la période de démontage.

Le titulaire procède à un état des lieux à l'issue de ces deux périodes, effectué contradictoirement avec les services de la présidence de la République.

La présidence de la République met à disposition du titulaire le matériel de nettoyage, notamment pour le jardin d'hiver.

5.4 - Respect de la législation et des normes

Les éléments de décoration doivent répondre à la législation en vigueur en matière de sécurité, aux normes applicables en France et à la réglementation européenne. Il en va de même s'agissant de l'ignifugation du sapin intérieur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce qu'un texte réglementaire de référence n'ait pas été cité dans le présent CCTP. Son statut l'oblige à respecter la législation en vigueur (européenne et nationale si elle est plus restrictive).

Le titulaire doit se conformer à l'ensemble de la réglementation relative à son domaine d'intervention, notamment (liste non exhaustive) :

- les prescriptions relatives aux qualités des matériaux et matériels ;
- les cahiers de prescriptions techniques des fabricants ;
- les différentes normes de l'AFNOR ou équivalentes, les EURO-Normes ou équivalentes et
- d'une manière générale tous les documents techniques et prescriptions diverses valables à la date de remise des offres ;
- l'ensemble des textes relatifs au code du travail et à la protection et à la santé des travailleurs.

ARTICLE VI - Clauses environnementales

6.1 - Limitation de la consommation électrique

Le titulaire utilise uniquement des guirlandes lumineuses ou décorations lumineuses de type LED basse consommation afin de limiter la consommation d'électricité.

Le titulaire met en place un système de balisage programmable pour réduire les heures d'éclairage nocturne.

6.2 - Eco-conception des matériaux constituant les décorations

Le titulaire du marché s'engage à respecter les exigences environnementales suivantes pour la réalisation des prestations :

- **Interdiction ou limitation stricte des plastiques vierges et des PVC non recyclables** : Les plastiques vierges et les PVC non recyclables sont strictement interdits dans la fabrication des décors et des matériaux utilisés pour les prestations. En cas d'utilisation nécessaire de plastiques ou de PVC, ceux-ci doivent être recyclables et répondre aux normes environnementales en vigueur.
- **Privilège accordé aux matériaux recyclés, biosourcés ou issus de forêts gérées durablement** : Les décorations et les matériaux utilisés doivent être fabriqués, dans la mesure du possible, à partir de matériaux recyclés, biosourcés ou de bois issus de forêts gérées durablement. Les certifications PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) ou FSC (Forest Stewardship Council) sont requises pour les matériaux en bois.
- **Justification et traçabilité des produits commandés au titre de l'accord-cadre** : Le titulaire du marché devra fournir une justification détaillée des choix de matériaux utilisés, incluant les certifications et les preuves de conformité aux exigences environnementales. Une traçabilité complète des matériaux sera exigée, notamment pour les matériaux recyclés et biosourcés.

6.3 - Biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Le titulaire propose des décors modulaires, réparables et prévus pour le réemploi sur plusieurs campagnes de fin d'année conformément à une logique d'économie circulaire.

Les décors doivent être conçus pour faciliter leur démontage, leur réparation et leur réutilisation, afin de minimiser les déchets et de maximiser leur durée de vie. Le prestataire devra fournir une analyse détaillée des possibilités de réemploi et des mesures mises en place pour assurer la durabilité des décors.

6.4 - Interdiction du travail des enfants

Le titulaire veille à respecter lui-même ou à faire respecter à ses fournisseurs l'ensemble des réglementations en vigueur relatives aux droits de l'enfant, et notamment :

- la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;
- la convention 138 de l'OIT, adoptée en 1973 ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 32.

6.5 - Emballages

Le titulaire s'efforce de limiter les emballages inutiles, sans toutefois remettre en cause les conditions d'hygiène et de sécurité des produits. Plus globalement, le titulaire s'engage en mettre en œuvre une démarche de recyclage des emballages repris lors des livraisons.

6.6 - Transport

Limitation de l'empreinte carbone : Le titulaire s'engage à limiter l'empreinte carbone liée à l'acheminement des décors en privilégiant, lorsque cela est possible et sans porter atteinte à la libre concurrence, une fabrication européenne. Cette approche vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport tout en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Le prestataire devra fournir une analyse détaillée des solutions retenues pour minimiser l'impact environnemental du transport des décors.

Véhicules : L'utilisation de véhicules et de carburant plus respectueux de l'environnement est souhaitable pour le transport, dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de l'exécution de la prestation. Le parc servant à l'exécution des prestations devra comprendre de préférence des véhicules à propulsion humaine pour le transport le permettant, des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques). Ces véhicules répondent aux normes spécifiques de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie du 30 décembre 1996 (LAURE).

À défaut, les véhicules utilisés respecteront au minimum les prescriptions de la norme EURO 5 ou idéalement celle de la norme EURO 6, définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route.